

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2013

INDÉPENDANCE DE L'AUDIOVISUEL PUBLIC - (N° 1114)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC77

présenté par
M. Rogemont, rapporteur

ARTICLE 2

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant:

"1°*bis* Au quatrième alinéa, après le mot: "alinéa", sont insérés les mots: "ou au cinquième alinéa"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de rendre plus effectif le devoir de réserve et de protection du secret des délibérations qui s'impose aux membres du CSA en application du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 septembre 1986, le présent amendement propose d'introduire la possibilité d'une sanction du manquement à ces dispositions. Un membre qui aurait manqué à ses obligations pourrait ainsi être déclaré démissionnaire d'office par le collège statuant à la majorité de ses membres.